



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 10 juillet 2013

THB-CP(2013)RAP11

COMITÉ DES PARTIES CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

11^e réunion du Comité des Parties
(Strasbourg, 7 juin 2013)

RAPPORT DE RÉUNION

Table des Matières

Points 1 et 2 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour.....	4
Point 3 de l'ordre du jour : Élection du vice-président du Comité des Parties	4
Point 4 de l'ordre du jour : Échange de vues avec le président du GRETA	4
Point 5 de l'ordre du jour : Examen des rapports du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et la Pologne.....	5
Point 6 de l'ordre du jour : Examen du projet de règles révisées pour la procédure d'élection des membres du GRETA.....	6
Point 7 de l'ordre du jour : Dates des futures réunions	7
Point 8 de l'ordre du jour : État des signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	7
Point 9 de l'ordre du jour : Informations sur les activités du Conseil de l'Europe intéressant le Comité des Parties	7
Point 10 de l'ordre du jour : Informations sur les activités d'autres organisations internationales intéressant le Comité des Parties.....	7
Point 11 de l'ordre du jour : Questions diverses	8
Point 12 de l'ordre du jour : Adoption de la liste des décisions prises.....	8
Annexe I.....	9
Annexe II.....	10
Annexe III.....	16
Annexe IV	20
Annexe V	21
Annexe VI	24

Points 1 et 2 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommés respectivement « le Comité » et « la Convention ») a tenu sa 11^e réunion le 7 juin 2013 à Strasbourg.
2. La réunion est ouverte par l'ambassadeur Joseph LICARI (Malte), président du Comité, qui invite les membres du Comité à adopter le projet d'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté par le Comité, figure à l'annexe I. La liste des participants à la réunion fait l'objet de l'annexe II.

Point 3 de l'ordre du jour : Élection du vice-président du Comité des Parties

3. Le président rappelle qu'à la suite du départ de l'ambassadeur Alain COOLS (Belgique), le siège de vice-président est vacant. Il invite les membres du Comité à présenter des candidats à la vice-présidence. M. Stavros HATZIYIANNIS (Chypre) propose d'élire l'ambassadeur Drahoslav ŠTEFÁNEK (République slovaque) vice-président.
4. Le comité élit par acclamation l'ambassadeur ŠTEFÁNEK vice-président pour un mandat d'un an à compter du 7 juin 2013.
5. Le président félicite l'ambassadeur ŠTEFÁNEK pour son élection et lui souhaite beaucoup de succès. Le vice-président nouvellement élu remercie le Comité pour la confiance placée en lui.

Point 4 de l'ordre du jour : Échange de vues avec le président du GRETA

6. M. Nicolas LE COZ, président du GRETA, informe le Comité que le GRETA a récemment rendu publics trois rapports d'évaluation par pays, qui concernent la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et la Pologne, ce qui porte le nombre total de rapports publiés par le GRETA à 20. Eu égard au contenu de ces rapports, il met en avant les questions de la coordination de la lutte contre la traite, de l'identification des victimes, du délai de rétablissement et de réflexion, et de l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite. Le texte complet de la présentation de M. LE COZ figure à l'annexe III.
7. M. LE COZ informe également le Comité de l'état d'avancement du premier cycle d'évaluation. Il indique que la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, la Lituanie et la Suisse, qui sont devenues Parties à la Convention en 2012 et 2013, feront l'objet d'une évaluation par le GRETA en 2014. La même année, le GRETA lancera le deuxième cycle d'évaluation de la Convention, dont la préparation est en cours actuellement.
8. Le président du GRETA rappelle le rôle clé joué par le GRETA dans la lutte contre la traite des êtres humains et souligne l'importance de continuer à fournir des ressources financières et humaines suffisantes au mécanisme de suivi de la Convention. D'autre part, il insiste sur l'importance de maintenir l'approche fondée sur les droits de l'homme de la traite des êtres humains et d'en tenir compte dans la structure organisationnelle et le programme d'activités du Conseil de l'Europe en 2014-2015.
9. Le président remercie M. LE COZ pour sa présentation et donne la parole aux membres du Comité.

10. M^{me} Nicole ZÜNDORF-HINTE (Allemagne) demande à M. LE COZ des précisions au sujet de l'application du délai de rétablissement et de réflexion aux ressortissants de pays membres de l'Union européenne. M. LE COZ répond que l'objectif de ce délai n'est pas seulement d'autoriser la victime à rester dans le pays, mais aussi de lui donner le temps de se rétablir et de réfléchir à la possibilité de coopérer avec les services d'enquête. Le GRETA considère que le délai de rétablissement et de réflexion doit être proposé à toutes les victimes potentielles de la traite, c'est-à-dire avant l'achèvement de la procédure d'identification. Il en va de même pour les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention.

11. M^{me} Lilia ILIEȘ (République de Moldova) félicite M. LE COZ de l'avancement des travaux du GRETA et déclare que les autorités moldaves apprécient le dialogue constructif établi avec le GRETA. Elle déclare que la République de Moldova s'apprête à prendre des mesures pour mettre en application les propositions du GRETA. Le texte complet de la déclaration de Mme ILIEȘ figure à l'annexe IV.

12. L'ambassadeur Almir ŠAHOVIĆ (Bosnie-Herzégovine) déclare que ses autorités attachent une grande importance aux travaux du GRETA, qu'elles considèrent comme un exemple de la valeur ajoutée du Conseil de l'Europe pour ses États membres.

13. M^{me} Karin NORDMEYER (Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe) se félicite qu'en Norvège, les victimes disposent d'un délai de rétablissement et de réflexion de six mois, et rappelle que les ONG internationales ont préconisé une telle approche lors de la rédaction de la Convention.

14. M^{me} Adrienne TÓTH-FERENCI (Hongrie) indique que les autorités hongroises attendent avec intérêt de coopérer avec le GRETA et demande quand aura lieu l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par la Hongrie. La secrétaire exécutive de la Convention rappelle que, conformément aux Règles concernant la procédure d'évaluation adoptées par le GRETA en 2009, l'évaluation doit débuter au plus tôt un an et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour la partie concernée. Elle indique toutefois que le GRETA réfléchit à la possibilité de proposer à la Hongrie et à d'autres nouvelles Parties à la Convention, notamment l'Allemagne et la Suisse, d'ouvrir le premier cycle d'évaluation avant l'expiration du délai d'un an, afin de préserver la dynamique créée par la ratification.

Point 5 de l'ordre du jour : Examen des rapports du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et la Pologne

5.1 Projet de recommandation à adopter concernant la Bosnie-Herzégovine

15. Le président invite le représentant de la Bosnie-Herzégovine à prendre la parole au sujet du rapport final du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention par ce pays. L'ambassadeur Almir ŠAHOVIĆ remercie le GRETA du travail accompli et souligne que la lutte contre la traite des êtres humains demeure une priorité pour son pays. Il informe le Comité qu'un groupe d'experts nationaux a étudié le rapport du GRETA et défini trois objectifs à poursuivre en priorité : l'harmonisation de la législation anti-traite entre les niveaux administratifs de l'État et des entités, la déconnexion de l'identification des victimes de l'ouverture d'une procédure pénale, et la fourniture d'une assistance aux victimes, notamment au moyen de la délégation d'activités de soutien aux ONG qui reçoivent des fonds publics à cet effet.

16. Le Comité adopte la recommandation à l'adresse de la Bosnie-Herzégovine et décide de demander au gouvernement de ce pays de l'informer d'ici au 7 juin 2015 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation.

5.2 *Projet de recommandation à adopter concernant la Norvège*

17. Le président invite le représentant de la Norvège à prendre la parole au sujet du rapport final du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention par ce pays. M. Jan AUSTAD, personne de contact nommée par les autorités norvégiennes comme interlocuteur du GRETA, fait part de son estime pour le rapport du GRETA, qu'il considère comme un instrument utile pour poursuivre le développement du système national de lutte contre la traite. Le rapport a été présenté lors d'un débat parlementaire sur la traite, et il est cité par les ONG pour demander de nouvelles mesures. Dans sa déclaration, M. AUSTAD aborde la question du découragement de la demande au moyen de l'incrimination de l'achat de services sexuels en Norvège, et souligne qu'il est important que le GRETA reste objectif sur cette question. En outre, il met en garde contre toute répétition inutile d'activités de suivi et mentionne les difficultés liées à la fourniture et à l'interprétation de statistiques. Enfin, il déclare que la Norvège se félicite du processus d'évaluation et des résultats du monitoring assuré par le GRETA, et insiste sur la nécessité de continuer à fournir les ressources requises au secrétariat du GRETA. Le texte complet de la déclaration de M. AUSTAD figure à l'annexe V.

18. Le Comité adopte la recommandation à l'adresse de la Norvège. Il décide de demander au gouvernement de ce pays de l'informer d'ici au 7 juin 2015 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation.

5.3 *Projet de recommandation à adopter concernant la Pologne*

19. Le président invite le représentant de la Pologne à prendre la parole au sujet du rapport final du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention par ce pays. M. Robert DRZAZGA (Pologne) déclare que les autorités polonaises ont apprécié le dialogue ouvert et constructif avec le GRETA lors de l'évaluation et se félicitent du premier rapport du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention par la Pologne. De nombreuses propositions du GRETA ont été reprises dans le plan d'action national pour 2013-2015, adopté en mai 2013. En ce qui concerne le projet de recommandation, M. DRZAZGA propose de modifier le passage concernant l'indemnisation des victimes en supprimant le mot « garantir », qui pourrait être interprété au sens d'une obligation pour les autorités d'assurer à toutes les victimes de la traite un accès sans restriction à une indemnisation par l'Etat. Parallèlement, il indique que les autorités polonaises attachent une grande importance à la question de l'indemnisation et reconnaît la nécessité d'améliorer le système d'indemnisation, par exemple par un élargissement du champ couvert par la loi sur l'indemnisation. Le texte complet de la déclaration de M. DRZAZGA figure à l'annexe VI.

20. Le Comité approuve la modification proposée et adopte la recommandation à l'adresse de la Pologne. Il décide de demander au gouvernement de ce pays de l'informer d'ici au 7 juin 2015 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation.

Point 6 de l'ordre du jour : Examen du projet de règles révisées pour la procédure d'élection des membres du GRETA

21. Le président informe le Comité que le groupe de travail à composition non limitée qui a été mis en place afin d'examiner les règles concernant la procédure d'élection des membres du GRETA s'est réuni deux fois, le 19 mars et le 6 mai 2013, depuis la 10^e réunion du Comité. Il présente le projet de règles révisées pour la procédure d'élection, telles que modifiées par le groupe de travail et diffusées auprès des membres du Comité quatre semaines avant la réunion. A l'issue de ses travaux, et en tenant compte des souhaits exprimés par le Comité à sa 10^e réunion, le groupe de travail a approuvé à l'unanimité le projet de règles révisées présenté dans le document THB-CP(2013)10prov. Le président invite les membres du Comité à approuver le projet de règles révisées.

22. M^{me} Lilia ILIEȘ (République de Moldova) déclare que ses autorités appuient les modifications proposées, qui précisent les critères d'éligibilité des membres du GRETA et certains points techniques.

23. Le Comité approuve le projet de règles révisées pour la procédure d'élection des membres du GRETA et décide de le soumettre au Comité des Ministres pour adoption.

Point 7 de l'ordre du jour : Dates des futures réunions

24. Le Comité décide de tenir sa 12^e réunion le 7 octobre 2013 à 14 heures.

Point 8 de l'ordre du jour : État des signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

25. Le Comité note avec satisfaction que, depuis sa 10^e réunion (15 février 2013), la Hongrie a ratifié la Convention (le 4 avril 2013), ce qui porte le nombre total de ratifications à 40. Le Comité invite une nouvelle fois les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, les États non membres ayant participé à l'élaboration de la Convention, ainsi que l'Union européenne, à signer et/ou ratifier la Convention. En outre, le Comité appelle les autres États non membres à adhérer à la Convention.

Point 9 de l'ordre du jour : Informations sur les activités du Conseil de l'Europe intéressant le Comité des Parties

26. La secrétaire exécutive de la Convention informe le Comité que des tables rondes ont été organisées en Autriche, en Bulgarie, à Chypre et en République de Moldova pour discuter de la mise en œuvre des recommandations du GRETA. Ces tables rondes ont eu des résultats encourageants dans la mesure où les participants ont apprécié la volonté du Conseil de l'Europe de soutenir la mise en œuvre des résultats du monitoring et suggéré des domaines concrets dans lesquelles une assistance serait bienvenue. Parmi les domaines mentionnés à plusieurs reprises à cet égard figurent l'aide judiciaire aux victimes de la traite, la formation des juges et des procureurs, l'amélioration de l'identification des victimes (en particulier les enfants, les victimes de l'exploitation par le travail et les migrants en situation irrégulière), et l'accès des victimes à l'indemnisation.

27. En outre, la secrétaire exécutive informe le Comité de l'état d'avancement de la préparation d'une conférence sur la protection des victimes de la traite dans le cadre du programme norvégien de subventions Norway Grants. La conférence doit avoir lieu les 27 et 28 novembre 2013 à Varsovie (Pologne) en présence d'environ 200 participants, sans se limiter aux bénéficiaires du programme Norway Grants. La secrétaire exécutive mentionne également la préparation d'une conférence de haut niveau qui se tiendra dans le cadre de la Présidence autrichienne du Conseil de l'Europe pour faire le point sur les cinq premières années de mise en œuvre de la Convention. L'OSCE participera à l'organisation de cette conférence qui aura lieu en février 2014 à Vienne.

Point 10 de l'ordre du jour : Informations sur les activités d'autres organisations internationales intéressant le Comité des Parties

28. L'ambassadrice Luisella PAVAN-WOOLFE, représentante de l'Union européenne, informe le Comité des récents développements au sein de l'UE en matière de lutte contre la traite. Elle indique que le délai imparti aux États membres de l'UE pour transposer la directive 2011/36/UE est arrivé à expiration le 6 avril 2013 et que neuf États membres ont déclaré avoir pleinement transposé la directive. La Commission procédera à une évaluation de la mise en œuvre de la directive par les États membres concernés et a lancé des procédures pour non-communication des mesures de transposition à l'encontre des autres États membres.

29. En outre, M^{me} PAVAN-WOOLFE informe le Comité de la publication d'une brochure intitulée « EU rights of victims of trafficking in human beings » (en anglais uniquement), qui donne un aperçu des droits des victimes sur la base de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des directives européennes, des décisions-cadres et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle mentionne également la publication du premier rapport d'Eurostat sur la traite des êtres humains, qui présente des statistiques couvrant la période 2008-2010 au niveau de l'UE.

30. Enfin, M^{me} PAVAN-WOOLFE informe le Comité de la création par l'Union européenne d'une plate-forme de la société civile de lutte contre la traite, dont l'inauguration a eu lieu le 31 mai 2013 à Bruxelles. La plate-forme a réuni une centaine d'organisations de la société civile et vise à faciliter l'échange d'expériences et d'idées concrètes sur les moyens d'apporter la meilleure assistance possible aux victimes et d'empêcher que d'autres personnes ne deviennent victimes à leur tour. Il est prévu de tenir une deuxième réunion de la plate-forme à l'automne 2013.

31. La secrétaire exécutive de la Convention informe le Comité de la tenue d'une conférence de l'Alliance de l'OSCE sur le thème « Stolen Lives, Stolen Money: The Price of Modern-Day Slavery », qui aura lieu les 25 et 26 juin à Vienne. La secrétaire exécutive a été invitée à assurer la modération d'une table ronde lors de cette conférence.

Point 11 de l'ordre du jour : Questions diverses

32. Aucune autre question n'est examinée par le Comité.

Point 12 de l'ordre du jour : Adoption de la liste des décisions prises

33. Le Comité approuve les décisions prises lors de la réunion.

Annexe I

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Adoption du projet d'ordre du jour**
- 3. Élection du/de la Vice-Président/e du Comité des Parties**
- 4. Échange de vues avec le Président du GRETA**
- 5. Examen des rapports du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et la Pologne**
 - 5.1 Projet de Recommandations à adopter concernant la Bosnie-Herzégovine
 - 5.2 Projet de Recommandations à adopter concernant la Norvège
 - 5.3 Projet de Recommandations à adopter concernant la Pologne
- 6. Examen du projet des règles révisées de la procédure d'élection des membres du GRETA**
- 7. Date des prochaines réunions**
- 8. État des signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**
- 9. Information sur les activités du Conseil de l'Europe intéressant le Comité des Parties**
- 10. Information sur les activités d'autres organisations internationales intéressant le Comité des Parties**
- 11. Questions diverses**
- 12. Adoption de la liste des décisions prises**

Annexe II

List of participants / Liste de participants

Members of the Committee of the Parties / Membres du Comité des Parties

ALBANIA/ALBANIE

M. Dastid KORESHI
Représentant Permanent Adjoint
auprès du Conseil de l'Europe

ANDORRA/ANDORRE

Mme Florència ALEIX LARTIGUE
Représentante Permanente Adjointe
auprès du Conseil de l'Europe

ARMENIA/ARMÉNIE

Ms Varduhi MELIKYAN
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

AUSTRIA/AUTRICHE

Mr Stephan RUTKOWSKI
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

AZERBAIJAN/ AZERBAÏDJAN

Mr Emin ASLANOV
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

BELGIUM/BELGIQUE

Mme Marjan JANSSENS
Chargé d'Affaires a.i.
Représentante Permanente Adjointe
auprès du Conseil de l'Europe

BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Mr Almir ŠAHOVIĆ
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe

Ms Lucija LJUBIC-LEPINE
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

BULGARIA/BULGARIE

Mr Andrey TEHOV
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe

Ms Detelina STAMBOLOVA-IVANOVA
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

CROATIA/CROATIE

Mr Ivan MINTAS
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

CYPRUS/CHYPRE

Mr Stavros HATZIYIANNIS
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

DENMARK/DANEMARK

Ms Maken TZEKAI
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

FINLAND/ FINLANDE

Ms Tanja LEIKAS-BOTTA
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

FRANCE

Mme Mélanie BILOCQ
Adjointe au Représentant Permanent
auprès du Conseil de l'Europe

GEORGIA/ GÉORGIE

Mr Irakli GIVASHVILI (*apologised/excusé*)
Chargé d'Affaires a.i.
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

GERMANY/ ALLEMAGNE

Ms Nicole ZÜNDORF-HINTE
Bundesministerium für Familie, Senioren,
Frauen und Jugend

ICELAND/ ISLANDE

Ms Berglind ÁSGEIRSDÓTTIR (*apologised/excusée*)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe

IRELAND/ IRLANDE

Mr James MOLONEY
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

ITALY/ ITALIE

M. Giuseppe CAVAGNA
Représentant Permanent Adjoint
auprès du Conseil de l'Europe

Ms Tiziana ZANNINI
Executive of Social Fields
Presidency of the Council of Ministers
Department for Equal Opportunities

LATVIA/ LETTONIE

Mr Mārtiņš KLĪVE
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

LITHUANIA/ LITUANIE

Mr Valdas ŠAKALYS
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

LUXEMBOURG

M. Benjamin BOLLENDORFF
Adjoint au Représentant Permanent
Représentation Permanente
auprès du Conseil de l'Europe

MALTA/ MALTE

Mr Joseph LICARI
Ambassador
Chair of the Committee of the Parties
Permanent Representative
to the Council of Europe

REPUBLIC OF MOLDOVA/ REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Ms Tatiana PÂRVU
Ambassador
Permanent Representative
to the Council of Europe

Ms Lilia ILIEȘ
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

MONTENEGRO/MONTÉNÉGRO

Ms Danica MARKOVIC
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

NETHERLANDS/ PAYS BAS

Mr René JANSEN
Trainee
Permanent Representation
to the Council of Europe

NORWAY/ NORVÈGE

Mr Jo HØVIK
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

Mr Jan AUSTAD
Senior Advisor
Ministry of Justice and the Police
Police Department

POLAND/ POLOGNE

Mr Robert DRZAZGA
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

PORTUGAL

M. Luís Filipe CASTRO MENDES
Ambassadeur
Représentant Permanent
auprès du Conseil de l'Europe

M. Luís B. SEQUEIRA
Adjoint au Représentant Permanent
auprès du Conseil de l'Europe

ROMANIA/ROUMANIE

Mr George BULIGA
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

SAN MARINO/ SAINT-MARIN

Mme Barbara PARA
Ambassadeur
Représentante Permanente
auprès du Conseil de l'Europe

SERBIA/ SERBIE

Mr Vladan LAZOVIC
Charge d'affaires a.i.
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

SLOVAK REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Drahoslav ŠTEFÁNEK
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

Ms L'ubica ERDELSKÁ
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

SLOVENIA/ SLOVÉNIE

Mr Matej GREGOREC
Trainee
Permanent Representation
to the Council of Europe

SPAIN/ ESPAGNE

Mr Luis TARIN MARTIN
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

SWEDEN/ SUÈDE

Ms Sara BENGTON
Trainee
Permanent Representation
to the Council of Europe

SWITZERLAND/SUISSE

M. Benedict GUBLER
Représentant Permanent Adjoint
auprès du Conseil de l'Europe

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF
MACEDONIA"/ « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE »**

Mr Petar POP-ARSOV (*apologised/excusé*)
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

UKRAINE

Mr Mykola TOCHYTSKYI (*apologised/excusé*)
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

UNITED KINGDOM/ ROYAUME UNI

Ms Cristina BARBAGLIA
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

Participants of the Committee of the Parties / Participants du Comité des Parties

Ratifying States/ États ayant ratifié la Convention

HUNGARY/ HONGRIE
(CETS N° 197 enters into force on 01/08/2013)

Ms Adrienne TÓTH-FERENCI
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

Signatory States/ États signataires

ESTONIA/ ESTONIE

Ms Gea RENNEL (*apologised/excusée*)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative
to the Council of Europe

GREECE/ GRECE

M. Iraklis ASTERIADIS (*apologised/excusé*)
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentant Permanent
auprès du Conseil de l'Europe

TURKEY/TURQUIE

Mr Zeki ÖZTÜRK
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

**COUNCIL OF EUROPE BODIES /
ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**COMMITTEE OF MINISTERS/
COMITÉ DES MINISTRES**

Ms Tatiana PÂRVU
Thematic Co-ordinator on Equality and Trafficking
Ambassador
Permanent Representative of the Republic of Moldova
to the Council of Europe

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL
OF EUROPE / ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL
AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE /
CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET
RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Herwig VAN STAA (*apologised/excusé*)
President / Président

**COUNCIL OF EUROPE COMMISSIONER FOR
HUMAN RIGHTS /
COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Nils MUIŽNIEKS (*apologised/excusé*)

**CONFERENCE OF INTERNATIONAL NON-
GOVERNMENTAL ORGANISATIONS OF THE
COUNCIL OF EUROPE /
CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Ms Karin NORDMEYER
Zonta International Committee Chair
President UN Women NC Germany

**International Intergovernmental Organisations /
Organisations intergouvernementales
internationales**

**EUROPEAN UNION /
UNION EUROPÉENNE**

Mme Luisella PAVAN-WOOLFE
Ambassadeur
Chef de la Délégation de l'Union Européenne
auprès du Conseil de l'Europe

M. Giovanni Carlo BRUNO
Adjoint au Chef de la Délégation de l'Union
Européenne
auprès du Conseil de l'Europe

Ms Amandine VANDER EEDE
Délégation de l'Union Européenne
auprès du Conseil de l'Europe

Others / Autres

**GROUP OF EXPERTS ON ACTION AGAINST
TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS /
GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA
TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (GRETA)**

Mr Nicolas LE COZ
President of GRETA

Secretariat / Secrétariat**Directorate General of Human Rights and Rule of Law / Direction générale des Droits de l'homme et État de Droit**

Ms Marja RUOTANEN
Director

Ms Elda MORENO
Head of Gender Equality and Human Dignity
Department

Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA and the Committee of the Parties) / Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA et Comité des Parties)

Ms Petya NESTOROVA
Executive Secretary

Mr David DOLIDZE
Administrator

Mme Claudia LAM
Administratrice

Ms Carolina LASÉN DIAZ
Administrator

Mr Gerald DUNN (*apologised/excusé*)
Administrator

Ms Ita MIRIANASHVILI
Administrator

Ms Rona STERRICKS
Principal Administrative Assistant

Ms Melissa CHARBONNEL
Administrative Assistant

Ms Giovanna MONTAGNA
Administrative Assistant

Ms Fabienne SCHAEFFER-LOPEZ
Administrative Assistant

Mme Sophie PRINZ
Visiteuse d'études

**Parliamentary Assembly /
Secretariat of the Parliamentary Assembly****Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe / Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe**

Ms Muriel GRIMMEISSEN
Co-Secretary of the Current Affairs Committee/
Cosecraire de la Commission des Questions
d'Actualité

**Council of Europe Commissioner for Human Rights /
Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe****Interpreters / Interprètes**

Mme Lucie de BURLET

M. Didier JUNGLING

Mme Isabelle MARCHINI

Annexe III

Présentation faite par M. Nicolas LE COZ, Président du GRETA

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs les délégués

En mars 2013, le GRETA s'est réuni pour la première fois dans sa nouvelle composition et a élu son nouveau Bureau. À cette occasion, j'ai eu l'honneur d'être réélu Président pour un mandat de deux ans et d'être assisté dans cette tâche par Madame BRASOVEANU et M. SAX, mes deux vice-présidents.

Depuis le dernier Comité des Parties, le 15 février, nous avons publié trois nouveaux rapports sur la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et la Pologne.

Ainsi et avant que vous n'adoptiez vos recommandations, permettez-moi quelques séries d'observations sur ces rapports portant sur trois domaines importants de la Convention :

- la coordination de la lutte,
- l'identification des victimes,
- la période de rétablissement et de réflexion et, enfin, l'indemnisation des victimes.

I. RETOUR SUR LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Coordination de la lutte contre la traite des êtres humains

Notre Convention oblige les États à renforcer la coordination de la lutte et, pour ce faire, de créer des partenariats stratégiques avec les organisations spécialisées de la société civile. Ces partenariats doivent donc faire l'objet de cadres de coopération clairement établis qui vont aider les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations juridiques.

En Pologne, l'association des organisations non gouvernementales, tant dans le comité interministériel que dans ses groupes de travail est un développement positif que nous avons tenu à saluer. Nous avons ainsi souligné que le Gouvernement devait décliner cette coordination à l'échelle régionale en créant des structures régionales adéquates.

En revanche, les ONG sont absentes du groupe de travail interministériel mis en place en Norvège comme dans le mécanisme de coordination national de Bosnie-Herzégovine dit « Groupe national ».

En Norvège, il importe d'impliquer les associations spécialisées, qui ont un rôle important, dans le développement et la mise en œuvre des politiques publiques comme, d'ailleurs, en Bosnie-Herzégovine. En outre, dans ce dernier pays, il est très important d'assurer la coordination au niveau des entités et au niveau départemental pour la mise en œuvre du plan national d'action.

L'identification des victimes de traite

L'identification des victimes, aux termes de la Convention, est une procédure aux termes de laquelle dès qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne est victime de traite, des droits minimaux sont mis en œuvre à son profit.

En Bosnie-Herzégovine, le GRETA a identifié des lacunes qui risquent de faire échapper un grand nombre de victimes à l'identification. Elle tient au fait que l'identification est connectée à l'ouverture d'une procédure pénale. Par ailleurs, l'on constate des conflits de compétences entre les services répressifs au niveau de l'État et des entités qui créent des obstacles à l'identification et ainsi à l'accès des victimes aux mesures d'assistance prévues par notre instrument.

C'est pour cette raison que nous avons demandé à la Bosnie-Herzégovine de mettre en place un mécanisme national d'orientation permettant de conférer un rôle à chacun des acteurs publics ou de la société civile qui entrerait en contact avec des victimes de traite et de s'assurer que tous les acteurs compétents adopteront une approche plus proactive pour identifier les victimes possibles.

Une approche globale en matière d'identification des victimes de la traite est suivie en Norvège ; elle permet à tous les organismes publics, organisations et ONG susceptibles d'entrer en contact avec les victimes de la traite, d'identifier des victimes potentielles de la traite et de les orienter vers des programmes d'assistance.

Cela dit, le GRETA s'inquiète de l'absence de procédures claires et des critères pour l'identification des victimes de la traite. Partant, notre comité d'experts exhorte les autorités norvégiennes à adopter un mécanisme national d'orientation formelle définissant les rôles et les procédures pour tous les acteurs de première ligne.

S'agissant de la Pologne, le GRETA a salué les efforts déployés pour adopter une approche multidisciplinaire à l'identification des victimes de la traite et ceci, grâce à la mise en place du Centre d'Intervention Conseil national et pour les victimes polonaises et étrangères de la traite.

Ce centre, créé en 2009 et entièrement financé par le budget du ministère de l'Intérieur, est géré par la Fondation des ONG La Strada, à la suite d'un appel d'offres public. Depuis Janvier 2013, un seconde ONG est impliquée dans la mise en œuvre de cette mission de service public. Si le personnel travaillant au Centre est convaincu qu'une personne est victime de la traite, il / elle a droit à l'assistance.

Période de rétablissement et de réflexion

Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, la Convention fait obligation aux Parties de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours.

La période de rétablissement et de réflexion, en soi, n'est pas subordonnée à la coopération avec les autorités d'enquête ou de poursuites, et devrait être accordée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est à dire avant que la procédure d'identification a achevée. Pendant cette période, les Parties doivent autoriser l'intéressé à rester sur leur territoire et d'expulsion ne peut être exécutée.

En Norvège, le GRETA s'est félicité de la disposition de la loi norvégienne qui fixe à 6 mois la période de réflexion pour les victimes potentielles de la traite.

Cela dit, le GRETA a exhorté les autorités norvégiennes à faire en sorte que la période de réflexion n'est pas liée à la victime de coopération pour faciliter la poursuite des trafiquants. Le GRETA a également demandé aux autorités d'étudier les raisons pour lesquelles si peu de victimes potentielles de la traite demandent et se voient accorder un délai de réflexion.

En POLOGNE, aucun délai de rétablissement et de réflexion n'a été accordé en 2010 et 2011. Le GRETA a exhorté les autorités polonaises à veiller à ce que toutes les victimes possibles de la traite, y compris les ressortissants de l'Espace économique européen soient systématiquement informés de la possibilité de bénéficier d'une période de rétablissement et de réflexion et qu'elle soit accordée indépendamment du fait que la personne coopèrera ou non à l'enquête.

Enfin, le GRETA a exhorté les autorités de Bosnie-Herzégovine à garantir dans la loi cette période de rétablissement et de réflexion prévue à la convention.

Indemnisation

La Convention fait obligation aux États Parties de s'assurer que les victimes de la traite sont indemnisées par les auteurs mais aussi d'adopter des mesures législatives ou autres pour garantir l'indemnisation des victimes de l'État.

En Bosnie-Herzégovine, la législation ne prévoit pas de possibilités suffisantes pour décider de l'indemnisation des victimes par les délinquants dans les procédures pénales. En outre, il n'est pas possible en droit d'obtenir une indemnisation par l'État. Le GRETA a exhorté les autorités à revoir la législation actuelle en matière de rémunération obtenue à partir de leurs auteurs et de mettre en place un régime d'indemnisation de l'État accessible aux victimes de traite.

En Pologne, en dépit de l'existence de possibilités légales d'indemnisation, très peu de victimes de la traite ont reçu de rémunération des auteurs et il n'existe aucune statistique concernant les victimes de la traite qui ont reçu une indemnisation de l'État.

Le GRETA a exhorté les autorités polonaises à garantir que les victimes de la traite soient systématiquement informées dans une langue qu'ils peuvent comprendre du droit à demander réparation et des procédures à suivre, encourager les procureurs à demander des ordonnances de dédommagement dans la mesure où la plus grande possible, et inclure tous victimes de la traite dans le cadre de la Loi sur l'indemnisation publique des victimes de certains crimes. À l'heure actuelle, seuls les ressortissants de l'UE sont éligibles pour la compensation de l'État, et la victime doit avoir subi des blessures corporelles.

II. DEVELOPPEMENTS FUTURS

Le premier cycle et le second cycle

Le nombre des Parties à la Convention augmente régulièrement, ce qui démontre, à la fois la pertinence de la Convention et l'engagement des États à lutter contre la traite.

Avec 20 rapports d'évaluation publiés par les pays, le GRETA est seulement à mi-chemin de l'évaluation des 40 Parties à la Convention. À la fin de 2013, nous prévoyons d'achever le premier cycle d'évaluation des 26 premières Parties à la Convention et l'évaluation des 9 autres Parties sera en cours.

Cependant, comme le premier cycle d'évaluation ne peut être initié à l'égard d'une Partie au plus tôt un an après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée, il est inévitable que les nouvelles Parties à la Convention (c'est à dire ceux qui ont adhéré en 2012 et 2013, comme la Finlande, la Lituanie, l'Allemagne, la Suisse et la Hongrie) seront évaluées pour la première fois en 2014.

Dans le même temps, en 2014 GRETA va lancer le deuxième cycle d'évaluation de la Convention. Nous réfléchissons actuellement sur la conception et la planification de ce cycle d'évaluation.

Budget

Compte tenu de la gravité du problème de la traite des êtres humains et le rôle clé joué par le Conseil de l'Europe et GRETA dans la lutte contre ce fléau, j'espère que le Programme et budget du Conseil de l'Europe pour les deux prochaines années, 2014-2015, qui est actuellement en cours de discussion, va assurer le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention et la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

Dans ce contexte, je tiens à souligner qu'il est important de maintenir l'attention de l'approche fondée sur les droits de l'homme qui caractérise la lutte contre la traite des êtres humains. En effet, que ce soit de la valeur ajoutée de la Convention du Conseil de l'Europe, qui est centrée sur les droits de la victime.

Dans le programme et budget pour 2012-2013, les activités du GRETA ont été incluses dans le pilier "État de droit" et dans la même ligne de programme comme le crime organisé, le blanchiment d'argent, le terrorisme, la cybercriminalité et la contrefaçon des produits médicaux. À cet égard, je voudrais souligner que, même si la traite n'est pas obligatoirement liée à la criminalité transnationale organisée, elle constitue dans tous les cas une violation grave des droits de l'homme.

Compte-tenu de l'importance accordée par le Conseil de l'Europe à la lutte contre la traite des êtres humains comme une violation des droits de l'homme et le budget alloué à cet effet (près de 800 000 euros en 2013), il me semble indispensable qu'elle soit rendue plus évidente et transparente dans le budget-programme 2014-2015. Et cela bien que le GRETA est l'un des nouveaux organes de suivi du Conseil de l'Europe, qui existe depuis seulement quatre ans, il a identifié un certain nombre de questions qui doivent être abordées par des moyens juridiques, institutionnels, politiques ou pratiques dans les pays qui ont déjà été évalué.

Beaucoup de ces questions sont transversales et ne peuvent être limitées à tel ou tel domaine.

Le GRETA se réjouit de l'attention qui est accordée à la mise en œuvre de ses résultats du suivi et estime que les résultats des travaux du GRETA doivent être utilisés pour résoudre les problèmes et les tendances communes, et pas seulement les lacunes individuelles dans chaque État membre.

Pour terminer, il semble important de développer une vision stratégique, de fixer des priorités et d'éviter que nos efforts soient inutilement dupliqués dans d'autres enceintes.

Annexe IV

Déclaration de Mme Lilia ILIEȘ, Adjointe au Représentante Permanente de la République de Moldova

Monsieur Le Coz, cette délégation vous félicite pour votre réélection comme Président du GRETA et vous remercie pour votre intervention extrêmement intéressante. Je vous serais reconnaissante de confirmer qu'elle sera mise à disposition du Comité et circulée.

Au nom du mon Gouvernement, j'aimerais bien souligner que la République de Moldova apprécie le dialogue constructif qu'elle poursuit avec le GRETA. Nous sommes prêts à développer les actions de suivi en coopération avec les organes de monitoring de la Convention, en vue de la mise en œuvre des Recommandations à l'égard de la Moldova faites dans le cadre du premier cycle de monitoring (la table ronde organisée le 22 mars 2013 à Chișinău est un bon exemple du développement de cet instrument impliquant tous les intéressés au niveau national).

Nous soutenons l'intention d'assurer les synergies entre la Convention du CoE sur la lutte contre la traite des êtres humains et la législation pertinente de l'UE, en particulier s'agissant de la stratégie de l'UE en matière de traite pour 2012-2016, ainsi qu'avec d'autres organisations régionales ayant une activité en ce domaine (OSCE/ODIHR).

Nous considérons qu'il est approprié de fournir de l'orientation ainsi que de l'assistance technique aux États lorsque ces derniers mettent en œuvre les Recommandations du GRETA, en particulier celles demandant une approche globale et multidimensionnelle.

Nous apprécions qu'il y ait un nombre croissant d'États membres ayant ratifié la Convention depuis le dernier CP et nous encourageons ceux des États membres qui l'ont signée, à la ratifier.

Annexe V

**Déclaration de M. Jan AUSTAD,
Conseiller principal, Département de la police, ministère de la Justice et de la Sécurité publique,
Norvège**

Je m'appelle Jan Austad et je suis la personne de contact pour le GRETA en Norvège ; je travaille sur les questions relatives à la lutte contre la traite au ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

La Norvège a de grandes attentes à l'égard du GRETA. Nous sommes convaincus qu'un mécanisme de suivi solide est le seul moyen d'obtenir des améliorations dans la façon dont les États remplissent leurs obligations en vertu de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas été déçus. Les préparatifs de l'évaluation de la Norvège et nos discussions avec les experts et les membres du secrétariat lors de la visite dans le pays nous ont donné des raisons de penser que le rapport serait d'une grande qualité, et c'est bien le cas en effet. Le GRETA a bien compris comment nous travaillons sur les problèmes liés à la traite ; il nous a fourni des conseils avisés et des recommandations raisonnables. Le rapport du GRETA a été présenté par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique lors d'un débat parlementaire sur la traite au début du mois de mai. Les principaux journaux du pays ont publié des articles sur le rapport et les ONG reprennent d'ores et déjà les recommandations du rapport pour appuyer leurs revendications à l'égard des pouvoirs publics dans différents domaines.

Nous constatons que le GRETA joue un rôle pilote dans le suivi de la mise en œuvre des mesures nationales de lutte contre la traite, et nous souhaitons même qu'il soit le seul à jouer ce rôle. Nous sommes aujourd'hui confrontés à une répétition inutile des programmes de suivi et de rapport. Je partage les conclusions du premier rapport général sur les activités du GRETA, de septembre 2011, selon lesquelles une telle répétition pourrait, entre autres, générer une lassitude à l'égard du suivi de la part des autorités nationales. J'irai même plus loin : ma crainte est que les procédures de suivi et de rapport dans le domaine de la traite, qui émanent notamment d'un nombre croissant d'organes des Nations Unies insuffisamment coordonnés, agissent aujourd'hui comme un obstacle majeur au *développement* de nos efforts pour combattre la traite. Le nombre de personnes affectées à la lutte contre la traite, dans les administrations, n'est pas très élevé ; notre capacité de travail a des limites. Nous passons de plus en plus de temps à établir des rapports sur ce qui a été fait, plutôt que de nous consacrer à l'amélioration de nos méthodes de travail. Désormais, lorsque des organisations internationales nous enverront leurs questionnaires, nous pourrons les renvoyer au rapport du GRETA.

Mesures visant à décourager la demande

Ainsi que l'indique le rapport sur la Norvège (110), le Parlement norvégien a adopté en 2008 une loi érigeant l'achat de services sexuels en infraction pénale. L'objectif principal de cette loi est de combattre la traite en décourageant la demande de services sexuels. Dans le projet de rapport du GRETA que nous avons reçu en décembre 2012, le GRETA semblait accepter de considérer l'interdiction de la prostitution comme une mesure visant à décourager la demande. Toutefois, à notre surprise, le rapport final du GRETA (113) souligne la nécessité de distinguer la prostitution de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, dans la mesure où elle n'équivaut pas automatiquement à de la traite. Le GRETA note que l'incrimination de l'achat de services sexuels n'est pas requise par l'article 19 de la Convention, et considère que la Norvège devrait décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Ainsi, notre interdiction, conçue comme une mesure visant à décourager la demande conformément à l'article 6, ne donne pas lieu à un commentaire positif.

Nous avons également pris note du rapport de la réunion du Comité des Parties (11) qui s'est tenue en février. Il y est indiqué que M. Le Coz a rendu compte de sa participation à une récente réunion dans le contexte de la préparation d'un rapport d'une commission de l'Assemblée parlementaire sur l'incrimination de l'achat de services sexuels pour combattre la traite aux fins d'exploitation sexuelle. M. Le Coz a souligné que le fait de rendre les clients des travailleurs du sexe passibles de sanctions pénales peut sembler être un outil propre à réduire la demande à l'origine de la traite, mais que cela peut également poser un certain nombre de problèmes. En particulier, cela pourrait entraver l'identification des victimes dans la mesure où les clients et les travailleurs du sexe seraient moins enclins à signaler à la police des incidents de nature criminelle ; en outre, parce qu'alors la prostitution entrerait plus encore dans la clandestinité et que les travailleurs du sexe seraient davantage exposés au risque de mauvais traitements et d'exploitation, les services sanitaires et sociaux pourraient avoir des difficultés accrues à atteindre les victimes de la traite.

Dans la plupart des pays, le débat politique sur la prostitution peut facilement prendre une tournure assez vive. La Convention ne se prononce pas sur la façon dont les États membres devraient légiférer sur la prostitution. Aussi le GRETA devrait-il s'attacher à ne pas donner l'impression de prendre position sur cette question. Nos services de police spécialisés dans la lutte contre la traite n'ont pas le sentiment que l'interdiction d'achat de services sexuels ait entraîné les problèmes en question. Aux yeux de la police, l'interdiction ne rend pas l'identification des victimes plus difficile. Il n'a pas été démontré que la prostitution entre plus encore dans la clandestinité. Nous savons tous que les rapports et évaluations ne permettront jamais d'obtenir une réponse définitive à cette question, car il est bien trop compliqué de mesurer les effets d'une telle mesure sur l'organisation et l'exercice de la prostitution. Ce qui est sûr, c'est que le GRETA doit rester objectif.

L'étape suivante

Le GRETA a commencé à préparer le deuxième cycle de suivi. Permettez-moi de formuler quelques suggestions à ce sujet.

Le GRETA doit se positionner clairement comme un promoteur du changement et définir des règles claires. Récemment, nous avons fait l'objet d'un exercice de monitoring de la part du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT). À la suite de la visite et des rapports du CPT, nous avons modifié le traitement prévu pour certaines personnes privées de liberté. Certaines cellules ne serviront plus à la détention. Ce ne sont pas des changements de grande ampleur, mais ils sont essentiels pour les personnes concernées.

Peut-être le GRETA pourra-t-il suivre cet exemple, par exemple en indiquant que tels éléments, dans un refuge pour victimes de la traite, doivent être modifiés.

Demandes d'informations

Comme tout mécanisme de suivi, le GRETA a une soif légitime et insatiable d'informations. Nous comprenons que la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite, soit une base essentielle de la procédure de suivi. Comme d'autres pays, la Norvège est invitée par le GRETA, par exemple, à développer et étendre un système statistique complet et cohérent sur la traite, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés (82).

Toutefois, il y a des limites à la quantité d'informations qu'on peut raisonnablement demander aux autorités, et à la quantité d'informations qu'une personne ou qu'un service peut traiter. Il y a aussi des limites aux conclusions que l'on peut tirer des statistiques dans ce domaine. En Norvège, la police peut chercher à démasquer des trafiquants en menant une enquête pour une infraction autre que la traite si les conditions d'une enquête pour infraction de traite ne sont pas réunies. Nous ne pourrions pas fournir de statistiques sur de telles activités indirectes de lutte contre la traite. Le GRETA devra trouver un compromis sur cette question.

Cela dit, comme dirait le GRETA, je terminerai ma déclaration en exprimant une nouvelle fois la grande estime de la Norvège pour la procédure de suivi et son résultat final. J'espère que les membres du Comité des Parties continueront à œuvrer pour que le secrétariat dispose des ressources nécessaires pour combattre la traite en aidant tous les États Parties à mettre en œuvre la Convention.

Je vous remercie.

Annexe VI

Déclaration de M. Robert DRZAZGA, Adjoint au Représentant Permanente de la Pologne

Tout d'abord, je tiens à remercier le GRETA, de la part des autorités polonaises, pour son rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le rapport est le résultat d'un dialogue ouvert et d'une coopération très constructive entre le GRETA, les autorités polonaises et les représentants de la société civile.

Je puis vous assurer que les autorités polonaises ont examiné avec soin toutes les recommandations formulées par le GRETA. Les recommandations ont été également présentées le 19 avril 2013 lors de la réunion du groupe de travail du Comité interministériel de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains.

La Pologne a structuré ses activités de prévention et de lutte contre la traite dès 2003, année au cours de laquelle le premier *programme national en matière de lutte et de prévention de la traite des êtres humains* a été adopté et des structures professionnelles ont été créées.

Je tiens à souligner que la visite des experts du GRETA a été une expérience stimulante. De nombreuses recommandations adressées aux autorités polonaises ont été reprises dans le *plan d'action national contre la traite pour 2013-2015*, adopté en Conseil des ministres le 20 mai 2013. Ce plan attache une importance particulière à l'approche centrée sur la victime.

À titre d'exemple, les questions relatives à la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et à la traite des enfants, ont été intégrées dans ce document.

La Pologne souhaite vivement poursuivre sa coopération avec le GRETA et entend informer le GRETA des efforts entrepris pour prévenir la traite et la combattre.

Toutefois, notre délégation souhaite proposer une modification mineure du projet de recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Pologne. En page 4 de la recommandation, nous souhaitons ajouter le mot « supplémentaires » après les mots « des mesures », et supprimer les mots « et garantir ». Nous souhaitons donc proposer le libellé suivant :

« - à adopter des mesures supplémentaires pour faciliter l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite ; ».

Nous considérons que la Pologne a déjà pris une série de mesures pour « faciliter l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite » et que de ce fait il serait plus approprié d'ajouter le mot « supplémentaires ». Il nous semble que l'utilisation du mot « garantir » dans cette phrase risque de poser un problème d'interprétation. Il pourrait signifier une obligation pour les autorités d'assurer à toutes les victimes de la traite un accès sans restriction à une indemnisation par l'État en vertu de la loi sur l'indemnisation par l'État des victimes de certaines infractions. Or une telle interprétation serait contraire à l'article 15, paragraphe 4 de la Convention qui indique clairement que les conditions d'accès à l'indemnisation doivent être définies dans le droit interne et qui laisse une latitude aux États en ce qui concerne les modalités de sa mise en œuvre. Parallèlement, je tiens à souligner que les autorités polonaises attachent une grande importance à la question de l'indemnisation. Elles ont pris des mesures pour s'assurer que les victimes puissent bénéficier de différents programmes et dispositifs d'assistance et d'intégration sociale. Les victimes peuvent en outre demander une indemnisation dans le cadre de procédures pénales et civiles. Enfin, les victimes qui remplissent les conditions prévues par la loi peuvent aussi obtenir une indemnisation en application de la loi sur l'indemnisation par l'État des victimes de certaines infractions.

Toutes ces mesures, qui sont par ailleurs mentionnées dans le rapport du GRETA, montrent que les victimes de la traite ont accès à un système d'indemnisation en Pologne, conformément à l'article 15, paragraphe 4 de la Convention. Cela dit, les autorités polonaises reconnaissent qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations au système d'indemnisation. Certaines améliorations ont d'ores et déjà eu lieu. C'est le cas, par exemple, de l'extension du champ d'application de la loi sur l'indemnisation par l'État des victimes de certaines infractions. Je tiens à souligner la continuité des efforts entrepris par les autorités à cet égard.